

Re Bortolin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Sandy Joseph Bortolin

2012 OCRCVM 13

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue les 28 et 29 février et 1^{er} mars 2012
Décision rendue le 15 mars 2012
(63 paragraphes)

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Mary Savona et Colleen F. Wright

Comparutions

Susan Kushneryk, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Sandy Joseph Bortolin n'a pas comparu et n'a pas été représenté par un avocat.

DÉCISION ET MOTIFS

LES ALLÉGATIONS

¶ 1 Le 2 novembre 2011, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a délivré un avis d'audience alléguant que, sur une période d'au moins cinq ans l'intimé, Sandy Joseph Bortolin (l'intimé ou M. Bortolin), a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM ainsi qu'à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM). L'ACCOVAM a été remplacée par l'OCRCVM en 2008. Les règles des deux organismes couvrent la période des faits reprochés dans les allégations.

¶ 2 Le Statut de l'ACCOVAM et la Règle de l'OCRCVM sont presque identiques. L'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque ... représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre

- (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité,

(ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et

(iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 3 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM sont exposées dans l'avis d'audience de la façon suivante :

Depuis au moins 2003 et jusqu'en 2008, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, l'intimé :

- (a) a exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu de son employeur ou sans son autorisation;
- (b) a effectué des opérations financières personnelles avec des clients à l'insu de son employeur ou sans son autorisation;
- (c) a facilité des opérations suspectes;
- (d) a induit en erreur le personnel au cours de l'enquête sur ces activités, ce qui a entravé l'enquête.

¶ 4 Il est allégué que la conduite précise décrite dans les alinéas qui précèdent viole les normes de conduites prévues à l'article 1 de la Règle 29. Dans un certain nombre d'affaires portant sur une conduite similaire, il a été jugé qu'il y avait eu contravention à l'article 1 de la Règle 29. Cette conduite a également fait l'objet de commentaires dans divers documents de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM. La jurisprudence et certains documents pertinents seront indiqués plus loin dans les présents motifs.

BREF APERÇU DES FAITS DE L'AFFAIRE

¶ 5 Le personnel de l'OCRCVM a présenté à la formation cinq gros volumes de documents et de transcriptions. L'affaire est complexe, enchevêtrant des comptes extraterritoriaux, des délits d'initié et le blanchiment d'argent. Deux témoins, Jamie Stuart, avocat à la GRC, et Bert Noguera, enquêteur principal de l'OCRCVM, ont témoigné sous serment, expliquant les documents dont ils avaient connaissance et les entrevues auxquelles ils avaient assisté personnellement.

¶ 6 L'intimé a travaillé dans le secteur des valeurs mobilières pendant 28 ans. Il est devenu personne inscrite auprès de l'OCRCVM en 2008, après avoir été inscrit auparavant auprès de l'ACCOVAM. Il s'est inscrit auprès de l'ACCOVAM pour la première fois en 1983. Pendant la plus grande partie de sa carrière, notamment de 1992 à 2000 et de 2002 à 2009, il a travaillé chez BMO Nesbitt Burns Inc. (Nesbitt Burns). Il a fait l'objet d'un congédiement justifié par Nesbitt Burns en 2009. L'intimé a travaillé pour un autre membre de l'OCRCVM, Cannacord Capital Corporation, plus d'un an et demi après son congédiement. Il a démissionné de cette société vers la fin de 2011.

¶ 7 En plus de travailler comme représentant inscrit pour Nesbitt Burns, l'intimé a effectué des opérations sur titres et exercé d'autres activités aux Bahamas pendant plus de dix ans pour lui-même et pour ses clients. Ces activités bahaméennes n'ont jamais été déclarées à Nesbitt Burns. Dans ses formulaires de déclaration annuelle que Nesbitt Burns exigeait, l'intimé attestait avoir lu le « Code de conduite et d'éthique » de Nesbitt Burns. Il attestait également dans sa déclaration annuelle qu'il n'avait pas d'activité professionnelle extérieure ou qu'il ne détenait pas de comptes carte blanche, d'employé ou apparentés à l'extérieur de Nesbitt Burns.

¶ 8 Le personnel de l'OCRCVM nous a présenté une preuve non contestée que M. Bortolin avait, en réalité, de nombreux comptes personnels et de société aux Bahamas à son propre nom, ainsi qu'un compte au nom de son épouse pour lequel il avait une procuration. Il exécutait aussi des ordres et dirigeait le mouvement de fonds pour des comptes de client aux Bahamas et recevait une rémunération pour au moins l'un de ces comptes. Ces comptes étaient tenus sous des noms de code ou sous des numéros. Ils n'ont été mis au jour qu'au moment où la *Securities Exchange Commission* (SEC) effectuait une enquête aux États-Unis sur des délits d'initiés dans lesquels était impliqué un client de l'intimé. Les renseignements ont été communiqués par les autorités des Bahamas à la SEC, qui les a transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Ils ont été

utilisés dans diverses poursuites judiciaires et des autorités de réglementation au Canada et aux États-Unis relativement à des délits d'initiés intentées contre M. Stan Grmovsek, qui, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, était un client de l'intimé.

¶ 9 Dans l'affaire de délits d'initiés étaient impliqués deux avocats canadiens qui exploitaient des informations privilégiées pour acheter ou vendre des actions dans un grand nombre de situations où une fusion, une acquisition ou un autre événement qui n'avait pas encore été rendu public était sur le point de se produire, ce qui affecterait probablement le cours des actions une fois l'événement rendu public. L'avocat qui obtenait les informations confidentielles a travaillé pour plusieurs grands cabinets d'avocats à Toronto et à New York. Il s'est suicidé la veille du jour où le procès devait débiter. Autant que nous sachions, M. Bortolin n'a pas eu de rapports avec cet avocat.

¶ 10 Toutefois, l'intimé a eu des rapports soutenus avec la personne qui a reçu et exploité les informations privilégiées confidentielles, Stan Grmovsek. M. Grmovsek a plaidé coupable au Canada et aux États-Unis à des accusations de fraude, de délit d'initiés et de blanchiment des produits de la criminalité et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 39 mois à purger au Canada. Il a été par la suite radié du Barreau. Le juge a accepté l'exposé conjoint des faits et la peine proposée. M. Grmovsek et l'autre avocat ont coopéré pleinement avec les autorités au Canada et aux États-Unis. Le juge R.G. Bigelow, juge du procès, a déclaré :

[TRADUCTION] C'est aussi, franchement, dans mon expérience, le cas le plus exceptionnel que j'ai vu, au cours des 16 années où j'ai siégé comme juge, de coopération des accusés à l'enquête. Il est clair pour moi, sur la base de tous les faits depuis le moment où les premiers soupçons ont été éveillés, que [les deux accusés] ont aidé énormément à l'enquête.

¶ 11 M. Grmovsek a témoigné volontairement devant la CVMO au cours d'une entrevue de deux jours en juillet 2009, à laquelle la SEC et la GRC ont participé. M. Grmovsek a expliqué en détail sa relation avec l'intimé. Il n'y a pas de raison de douter que M. Grmovsek tentait de donner des détails exacts sur ce qui s'était passé. La preuve documentaire appuie ce qu'il a déclaré.

¶ 12 M. Grmovsek a rencontré l'intimé en 1999 pendant que celui-ci était employé chez Nesbitt Burns et a noué une relation d'affaires avec lui. M. Grmovsek avait déjà un compte aux Bahamas, qui avait été établi par un autre avocat. L'avocat ne pouvait pas, toutefois, emprunter les titres qu'il voulait pour une vente à découvert que M. Grmovsek voulait effectuer et M. Grmovsek a été dirigé vers l'intimé. L'intimé connaissait aussi les comptes extraterritoriaux aux Bahamas, du fait qu'il y avait déjà établi des comptes pour lui-même, pour son épouse et plusieurs de ses clients.

¶ 13 En juillet 2000, un compte a été ouvert par M. Grmovsek à la banque de l'intimé aux Bahamas, Darier Hentsch Private Bank & Trust Ltd (Darier Hentsch). À l'époque, l'intimé était employé par Darier Hentsch Canada. Des fonds ont été transférés d'un autre compte de M. Grmovsek aux Bahamas. Le nouveau compte a subi un certain nombre de changements de nom. Il a ensuite été transféré, selon les instructions de l'intimé, à une autre banque, la Bank Leu. L'intimé exerçait une procuration sur ce compte, bien que toutes les opérations et toute l'activité dans le compte aient été le fait de l'intimé sur les instructions de M. Grmovsek. Bon nombre des opérations portaient sur des actions qui ont fait l'objet de la poursuite pour délits d'initiés. À l'époque de l'entrevue de 2009 avec la CVMO, il y avait plus d'un demi-million de dollars dans le compte de la Bank Leu. On a demandé à M. Grmovsek dans l'entrevue avec la CVMO :

[TRADUCTION]

Q. Alors, encore une fois, d'où est venue l'idée d'établir ce compte?

R. Dans ce compte particulier, à cet endroit particulier, j'ai été conseillé par un courtier.

Q. De quel courtier parlez-vous?

R. Sandy Bortolin chez BMO Nesbitt Burns. Il avait une relation avec cette société, je crois, et c'est lui fondamentalement qui l'a établi.

Q. Quel genre de solde y a-t-il dans ce compte?

R. La dernière fois que j'ai su, c'était environ cinq ou six cent mille dollars US en espèces et il y avait des titres, mais je n'y ai pas accès depuis plus d'un an ... Je n'avais jamais eu – la raison pour laquelle je n'y ai pas eu accès, c'est que je passais toujours par Sandy Bortolin comme intermédiaire, de sorte que je n'appelais jamais ces gens directement, je n'obtenais jamais de relevés. Ainsi, même si je voulais une mise à jour, combien s'y trouve, je ne saurais pas comment l'obtenir.

¶ 14 Le personnel de l'OCRCVM n'allègue pas dans les observations qu'il nous a présentées que l'intimé était au courant des délits d'initié ou qu'il exploitait lui-même cette information. On ne nous a pas présenté de preuve sur le point de savoir si des opérations de l'intimé répliquaient celles de M. Grmovsek. Le personnel de l'OCRCVM plaide plutôt que l'intimé a favorisé les délits d'initié de M. Grmovsek. L'intimé – selon ce que plaide le personnel – aurait dû avoir des soupçons au sujet de ce qui se passait et a manqué à son obligation de le mettre en question ou de déclarer l'activité à Nesbitt Burns. À l'audience de la CVMO, on a demandé à M. Grmovsek :

[TRADUCTION]

Q. O.K. Nous y arrivons, mais est-ce que Sandy Bortolin était au courant des activités dont nous allons parler aujourd'hui?

R. Il est au courant des opérations. Voulez-vous dire s'il est au courant que ce sont des opérations d'initié?

Q. Oui.

R. Nous n'en avons jamais discuté directement. Allons, direz-vous, peut-être bien qu'il pouvait le déduire, mais c'est – vous savez, je ne vais pas mettre ça sur son compte. Mais il n'a jamais dit, « Holà, c'est une opération d'initié » ou « Oh, en passant ... » Rien du genre. Donc, je ne veux pas l'accuser de cette façon. On pourrait dire qu'après un certain temps, c'est assez évident, mais nous n'en avons absolument jamais discuté.

¶ 15 Parmi les autres comptes que l'intimé a aidé à établir aux Bahamas, il y avait un compte au nom d'un couple canadien [RC et NC, M. et M^{me} C]. Encore une fois, des noms de code et des numéros étaient utilisés. Comme dans le cas du compte de M. Grmovsek, l'intimé exerçait une procuration sur les opérations, même s'il s'agissait d'une procuration limitée.

LE BLANCHIMENT D'ARGENT

¶ 16 Une combinaison a été conçue pour blanchir des fonds dans laquelle intervenaient le compte de M. Grmovsek et le compte de M. et M^{me} C aux Bahamas. La déduction s'impose : c'est l'intimé qui a aidé au développement de cette combinaison parce que la preuve établit que M. Grmovsek et M. et M^{me} C ne se connaissaient pas. M. Grmovsek a dit, dans son entrevue avec la CVMO, qu'il ne connaissait pas l'autre partie à la combinaison.

¶ 17 M. Grmovsek voulait blanchir des fonds qu'il obtenait de ses délits d'initié. Il avait souvent recours aux paris à cette fin. Par exemple, il pariait en même temps dans les deux sens à propos d'un événement sportif. Évidemment, il devait gagner l'un des deux paris et rentrait ainsi dans ses fonds, moins le prélèvement de la maison sur l'opération. Dans les documents, on trouve un courriel de M. Grmovsek à M. Bortolin, daté du 12 avril 2007. M. Grmovsek y disait qu'il serait à Las Vegas pour une partie avec un ami et l'intimé lui demandait s'il avait besoin d'un partenaire. M. Grmovsek lui a indiqué qu'il devrait venir plus tard dans l'année. Il montrerait à l'intimé [TRADUCTION] « comment compenser les paris à deux casinos sur la même rencontre, de manière à pouvoir renvoyer ensuite à Vegas par courrier un ticket gagnant en échange d'un chèque qui vous sera retourné par courrier en vue du dépôt... »

¶ 18 Nous sommes convaincus par la preuve que l'intimé avait des clients ayant été payés en liquide qui souhaitaient disposer de leur liquide. En même temps, M. Grmovsek avait besoin de liquide pour soutenir son style de vie.

¶ 19 Voici la combinaison qui a été élaborée. M. Grmovsek recevait de l'intimé du liquide dans une enveloppe et autorisait l'intimé à organiser un virement de fonds du compte de M. Grmovsek aux Bahamas à un autre compte aux Bahamas. Le personnel de l'OCRCVM a produit des pièces relatives à 13 opérations de ce

genre autorisées par M. Grmovsek et exécutées par l'intimé entre le compte de M. Grmovsek aux Bahamas et celui de M. et M^{me} C. Deux de ces opérations portaient sur une somme de 30 000 \$ chacune et onze portaient sur une somme de 49 000 \$ chacune, soit au total, 599 000 \$CAN.

¶ 20 M. Grmovsek rencontrait habituellement l'intimé à la succursale de Nesbitt Burns pour recevoir du liquide. M. Bortolin l'avisait que les fonds étaient prêts pour qu'il puisse venir les prendre. Un courriel, daté du 25 juin 2007, portant en objet [TRADUCTION] « chaussures », dit simplement : [TRADUCTION] « Vous voulez déjeuner demain? » Un autre portait en objet [TRADUCTION] « cravates ». M. Grmovsek a expliqué comment ça se passait dans sa déclaration à la CVMO :

[TRADUCTION]

Je sais que, lorsque nous faisons les virements télégraphiques, par exemple, Sandy disait : [TRADUCTION] « J'ai un client qui a du liquide, avez-vous besoin de liquide », par exemple. Je ne fais que donner un exemple. Il me disait qu'il voulait effectuer un virement de 50 000 \$ vers un lieu quelconque, et Sandy, j'allais à son bureau, il me donnait disons 48 000 \$ en liquide, il en prélevait une petite partie, et je signais simplement un papier disant [TRADUCTION] « Veuillez effectuer un virement télégraphique de 50 000 \$US au destinataire ci-joint selon les instructions de Sandy. » Et je signais ce papier. Je n'ai jamais vu où ça allait, donc si ça allait en Suisse, si c'est ce dont vous parlez, je n'ai jamais, jamais vu le deuxième papier, si c'est ce que vous voulez dire. »

¶ 21 La déclaration ci-dessus donne à penser que des opérations similaires ont été effectuées par l'entremise de banques suisses, mais aucun élément de preuve documentaire ne nous a été présenté au sujet des banques suisses. À un autre moment, on a demandé à M. Grmovsek :

[TRADUCTION]

Q. Vous êtes-vous déjà arrêté à penser que ... que, vous savez, cette sorte d'arrangement constituait une forme assez évidente de blanchiment d'argent?...

R. J'ai supposé qu'il avait un client à Toronto ... qui avait beaucoup de liquide en main et qui avait aussi des structures extraterritoriales, et que c'était la façon pour lui de se débarrasser, de se départir d'une partie de son liquide qu'il ne voulait pas conserver. J'avais besoin de liquide et ce client approvisionnerait sa propre structure extraterritoriale à partir de la mienne, d'une structure à l'autre.

¶ 22 Il y a eu de nombreuses visites au bureau de l'intimé. Si nombreuses qu'en 2006, à la demande de l'intimé, M. Grmovsek a établi un compte de négociation au Canada chez Nesbitt Burns comme paravent pour ses visites. Il a dit à la CVMO :

[TRADUCTION]

Par la suite, j'ai établi un compte de courtage canadien chez BMO Nesbitt Burns, et il m'a suggéré de le faire pour que ça explique pourquoi je venais si souvent à son bureau. Je suis un client qui a un compte régulier chez ce courtier parce qu'auparavant, j'y allais sans aucun compte dans les règles, et ensuite il a établi ce compte-là. Ainsi, j'y ai déposé 100 000 \$ ou une somme de cet ordre. Et voilà.

¶ 23 Les enquêteurs de l'OCRCVM ont rencontré l'intimé en entrevue, en présence de son avocat. On l'a interrogé au sujet de la remise de sommes liquides importantes à M. Grmovsek. Les réponses de l'intimé sont des exemples typiques des réponses qu'il a données à l'égard des autres allégations.

[TRADUCTION]

Q. Vous souvenez-vous d'avoir remis à M. Grmovsek des enveloppes ou des portefeuilles ou n'importe quel autre contenant dans lequel se trouvaient des sommes liquides?

R. Non.

Q. Vous le niez?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Vous le niez ou vous ne vous souvenez pas?

R. Je ne me souviens pas.

Q. Donc, vous ne le niez pas?

R. Je ne me souviens pas. Je ne sais pas.

¶ 24 Nous sommes convaincus que M. Grmovsek a reçu 13 paiements formant un total de 599 000 \$, moins les sommes prélevées par l'intimé. Nous ne savons pas comment l'intimé obtenait le liquide qu'il remettait à M. Grmovsek. L'intimé nie avoir obtenu les sommes liquides que M. Grmovsek dit avoir reçues ou il ne s'en souvient pas. M. Grmovsek dit ne pas savoir d'où ces sommes liquides provenaient. Néanmoins, il n'est pas difficile de déduire que les personnes qui recevaient des sommes presque équivalentes dans leur compte aux Bahamas étaient, directement ou indirectement, responsables de la fourniture des sommes liquides au Canada.

¶ 25 Comment M. Bortolin profitait-il de cet arrangement? Il a reçu une rémunération substantielle de M. Grmovsek pour l'établissement de ce compte et pour d'autres services. Les documents montrent qu'environ 75 000 \$ ont été virés du compte de M. Grmovsek aux Bahamas au compte de M. Bortolin dans ce pays. Il y a eu des paiements de 10 000 \$US en avril 2004, 12 000 \$ en janvier 2005, 13 795 \$ en janvier 2005, et des paiements trimestriels de 3 000 \$ à compter de 2005. Dans son entrevue avec l'OCRCVM, M. Bortolin a reconnu avoir reçu ces sommes. Selon la déclaration de M. Grmovsek, M. Bortolin a aussi prélevé une partie des sommes liquides qu'il remettait à M. Grmovsek. Il a aussi reçu une commission d'indication de clients de la Bank Leu, qui lui a été payée par la voie d'un dépôt dans son compte aux Bahamas.

¶ 26 La seule déduction rationnelle que l'on peut tirer de tous ces éléments de preuve, c'est que l'intimé participait à du blanchiment d'argent délibéré. C'est la conclusion que nous tirons.

L'ABSENCE DE COOPÉRATION DE L'INTIMÉ

¶ 27 M. Bortolin a induit en erreur le personnel de l'OCRCVM à plusieurs reprises au cours de l'enquête sur les questions mentionnées ci-dessus. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, il ne pouvait se rappeler s'il avait remis à M. Grmovsek plus d'un demi-million de dollars en liquide dans des enveloppes. Dans son entrevue avec les enquêteurs de l'OCRCVM en mars 2009, il n'a pas reconnu avoir reçu de rémunération de M. Grmovsek à l'égard des opérations susmentionnées. Il n'a pas non plus reconnu que lui ou son épouse avaient des comptes aux Bahamas. L'intimé a dit que les opérations qu'il a effectuées pour M. Grmovsek aux Bahamas étaient faites simplement pour aider son client. [TRADUCTION] « Je lui donnais du service au client, essentiellement », a dit M. Bortolin aux enquêteurs.

¶ 28 Dans une lettre de suivi, le personnel de l'OCRCVM a demandé à M. Bortolin, notamment, d'indiquer les comptes de banque et de courtage extraterritoriaux détenus par lui, sur lesquels il avait ou a le contrôle ou une procuration, ceux de membres de sa famille immédiate y compris les comptes conjoints, et ceux qui sont au nom d'une société dans laquelle il avait ou a un droit de propriété ou il était ou est administrateur ou dirigeant. Par la voie d'une lettre de son avocat, M. Bortolin a indiqué au personnel qu'il [TRADUCTION] « n'a aucun compte de courtage extraterritorial, et n'a le contrôle ou une procuration à l'égard d'aucun » et qu'« aucun des membres de sa famille immédiate n'a de compte extraterritorial ni de droit de propriété dans une société ayant un tel compte. » Cela n'était pas exact. La preuve établit que M. Bortolin et/ou son épouse avait un droit à l'égard d'un certain nombre de comptes aux Bahamas.

¶ 29 M. Bortolin n'a pas déposé de réponse aux allégations, comme il avait l'obligation de le faire. Il n'a pas non plus comparu personnellement ou par avocat à l'audience. L'avocate n'a donc pas pu lui poser de questions au sujet des points faisant l'objet de l'enquête ou d'autres activités de nature similaire aux Bahamas ou dans d'autres pays qui n'avaient pas été divulguées par M. Bortolin.

¶ 30 La preuve établit, par exemple, qu'il y a eu un certain nombre de virements formant un total d'environ 150 000 \$ des comptes de M. Bortolin ou de son épouse aux Bahamas au compte de M. et M^{me} C dans ce pays. Ces virements ont-ils suivi le même schéma que les virements du compte de M. Grmovsek au compte de M. et M^{me} C? M. Bortolin a-t-il reçu personnellement du liquide à Toronto en échange? Lors d'une autre entrevue en août 2010, le personnel de l'OCRCVM lui a demandé s'il avait des rapports personnels avec M. et M^{me} C, à part leur compte chez Nesbitt Burns au Canada. M. Bortolin a répondu : « Pas que je sache ».

¶ 31 Nous concluons que M. Bortolin a induit en erreur le personnel de l'OCRCVM à plusieurs reprises et délibérément au cours de l'enquête relative aux allégations.

LES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 32 L'avocate de l'OCRCVM a clairement prouvé les contraventions formulées dans l'avis d'audience. Nous traiterons chacune à tour de rôle.

Les activités professionnelles extérieures

¶ 33 L'intimé « a exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu de son employeur ou sans son autorisation ». La connaissance et l'autorisation sont toutes deux nécessaires. La société membre n'avait pas connaissance des activités professionnelles extérieures de l'intimé et ne les avait pas autorisées. Les activités professionnelles extérieures à l'insu et sans l'approbation de la société membre ne sont permises ni par l'OCRCVM ni par la société membre. Il n'y a pas de preuve que Nesbitt Burns était au courant de ces activités extérieures soutenues exercées par l'intimé sur de nombreuses années.

¶ 34 La déclaration et l'autorisation sont nécessaires dans ces circonstances pour que la société membre soit en mesure de surveiller et de contrôler les activités du représentant inscrit. Le défaut de se conformer à cette obligation peut créer des conflits d'intérêts pour le représentant inscrit et mener au type d'irrégularités constatées en l'espèce. La politique contribue aussi à protéger l'intégrité du marché des valeurs mobilières ainsi que la réputation de la société membre.

¶ 35 La politique interdisant ces activités professionnelles extérieures à l'insu de la société membre et sans son autorisation se retrouve dans le *Manuel sur les normes de conduite*, texte largement utilisé dans la profession qui donne des orientations sur diverses questions éthiques et déontologiques. On la retrouve aussi dans divers documents d'orientation, notamment l'Avis sur la réglementation des membres 0434, publié en novembre 2006, qui prévoit que les courtiers membres doivent être au courant de toutes les autres activités professionnelles exercées par leurs personnes autorisées et doivent avoir en place des politiques et des procédures prévoyant que les personnes autorisées leur déclarent toutes leurs autres activités professionnelles et obtiennent l'autorisation du courtier membre. L'avis prévoit aussi que les courtiers membres « du fait qu'ils sont membres de l'Association, sont tenus d'exercer *toutes* leurs activités liées aux valeurs mobilières en les inscrivant dans les livres – *sauf dans les cas où l'Association permet expressément de procéder autrement.* » (L'Avis sur la réglementation des membres 0434 a été expressément adopté par l'OCRCVM.) Un certain nombre de formations d'instruction de l'OCRCVM ont statué que l'exercice d'activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre et sans son autorisation contrevient à l'article 1 de la Règle 29 : voir les affaires *Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19 et *Rail* [2008] IIROC No. 4.

¶ 36 La politique de Nesbitt Burns à l'égard des activités professionnelles extérieures est établie clairement. Le document de 2004 du Groupe financier BMO, *Principes fondamentaux : Notre code de conduite et d'éthique*, dit, par exemple, sous le titre « Conflits d'intérêts » :

[TRADUCTION]

Avant de vous engager dans des activités commerciales externes, qu'il s'agisse d'occuper un second emploi, de participer à des activités externes à but lucratif (p. ex., diriger sa propre entreprise), d'accepter un poste d'administrateur ou, de façon générale, de faire quoi que ce soit qui est rémunéré par quelqu'un ou une organisation autre que BMO, il faut discuter tout projet ou offre d'activités commerciales externes avec votre directeur et respecter les procédures d'approbation prévues dans les politiques applicables de l'Entreprise, de façon que tout conflit d'intérêts potentiel soit évalué et traité correctement. En règle générale, les activités commerciales externes qui font concurrence à un aspect de l'activité de BMO seront interdites.

¶ 37 Un document d'accompagnement de BMO dit que le code *Principes fondamentaux* est établi officiellement comme politique d'entreprise de tout le groupe BMO et dit ensuite : [TRADUCTION] « Tous les administrateurs, dirigeants et employés de BMO doivent recevoir un exemplaire du Code ou y avoir accès en ligne et ils doivent attester chaque année qu'ils l'ont lu et compris et qu'ils s'y sont conformés. » Ce document a fait l'objet de modifications mineures dans les années ultérieures, mais pour l'essentiel, il est resté semblable au

document de 2004. L'intimé a répondu consciencieusement chaque année qu'il avait lu et compris le Code et qu'il s'y était conformé.

¶ 38 L'intimé reconnaît qu'il savait qu'en ne déclarant pas ses activités extraterritoriales, il contrevenait à la politique de Nesbitt Burns et de l'OCRCVM. Il reconnaît aussi qu'il n'a déclaré à Nesbitt Burns aucune de ses activités aux Bahamas.

¶ 39 La non-déclaration constitue une contravention à l'article 1 de la Règle 29. Les deux premiers points de l'article 1 de la Règle 29 s'appliquent de façon particulière et on pourrait soutenir que le troisième point s'applique également. La Règle dispose que le représentant inscrit :

- (i) est tenu d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité;
- (ii) ne doit pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- (iii) doit avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

¶ 40 À l'heure actuelle, le personnel de l'OCRCVM doit avoir recours à l'article 1 de la Règle 29 dans les affaires disciplinaires portant sur la non-déclaration des activités professionnelles extérieures parce qu'aucune règle particulière de l'OCRCVM ne traite directement cette question. Toutefois, un projet de modification des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (art. 14 de la Règle 18), qui a été présenté aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières en vue de l'approbation, couvrira expressément les « activités commerciales externes » (voir l'Avis sur les Règles 10-0155 et l'Avis sur les Règles 11-0150 de l'OCRCVM).

¶ 41 Les modifications – selon ce que dit l'Avis de 2011 – « codifient les attentes de l'OCRCVM voulant que tous les représentants inscrits et les représentants en placement, avant d'exercer des activités commerciales externes, doivent les déclarer à leur courtier membre et obtenir son autorisation. » Cette affirmation que les modifications codifient les attentes de l'OCRCVM appuie la prétention formulée par l'OCRCVM à l'audience selon laquelle il existe une politique claire d'interdiction des activités extérieures à moins qu'on les déclare à la société membre et qu'on obtienne l'autorisation de celle-ci. La déclaration et l'autorisation sont nécessaires pour que la société membre soit en mesure de surveiller la conformité à l'article 1 de la Règle 29.

¶ 42 Nous concluons sans hésitation que M. Bortolin a exercé irrégulièrement des activités professionnelles extérieures sans les déclarer à la société membre et sans obtenir l'autorisation de celle-ci et a donc contrevenu à l'article 1 de la Règle 29.

Les opérations financières personnelles

¶ 43 L'OCRCVM et Nesbitt Burns interdisent aussi aux représentants inscrits les opérations financières personnelles avec des clients. Comme dans le cas des activités professionnelles extérieures, une modification de l'article 14 de la Règle 18 de l'OCRCVM a été présentée aux ACVM en vue de l'autorisation d'une règle particulière traitant la question. Encore ici, l'Avis de 2011 dit que la nouvelle règle codifie les attentes de l'OCRCVM au sujet de la déclaration des opérations financières personnelles.

¶ 44 L'interdiction des opérations financières personnelles avec les clients se retrouve dans le *Manuel sur les normes de conduite*, qui donne des orientations sur diverses questions éthiques et déontologiques. L'Avis 10-0155 de l'OCRCVM, de mai 2010, par exemple, dit qu'« une opération financière personnelle avec un client crée un conflit d'intérêts inacceptable entre l'employé ou le mandataire du courtier membre et le client. » L'interdiction a été confirmée par plusieurs formations de l'OCRCVM; voir les affaires *White* [2010] IIROC No. 25 et *Deck* [2007] I.D.A.C.D No. 19.

¶ 45 L'intimé a effectué des opérations personnelles incorrectes en virant des sommes d'argent importantes, environ 150 000 \$, de son propre compte ou de celui de son épouse à M. et M^{me} C. Compte tenu du fait que l'intimé a nié avoir eu des rapports d'affaires avec M. et M^{me} C à l'extérieur de Nesbitt Burns et qu'il n'a pas

fourni d'explication des virements, il est raisonnable de conclure que les virements ont probablement servi au blanchiment d'argent.

¶ 46 Nous concluons que l'intimé a contrevenu au moins aux deux premiers points de l'article 1 de la Règle 29 du fait de ses opérations financières personnelles avec des clients.

Les opérations douteuses

¶ 47 Il y a eu deux séries importantes d'opérations douteuses : les opérations d'initié effectuées par le moyen des comptes de M. Grmovsek aux Bahamas et le blanchiment d'argent possible par le moyen des virements de liquide à M. Grmovsek à Toronto joints aux virements du compte de M. Grmovsek aux Bahamas au compte de M. et M^{me} C aux Bahamas.

¶ 48 Les opérations d'initié sont illégales selon la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, elles constituent une infraction particulière prévue au *Code criminel* (art. 382.1) sous le nom de délit d'initié et peuvent aussi, comme dans l'affaire Grmovsek, tomber sous le coup de la disposition du *Code criminel* sur la fraude. Elles constituent un sujet de préoccupation dans les documents de l'OCRCVM ainsi que dans les documents de Nesbitt Burns. Tous ceux qui s'occupent de valeurs mobilières savent que c'est une conduite inacceptable.

¶ 49 Le blanchiment d'argent constitue aussi une infraction prévue au *Code criminel* (article 462.31) et il en est question dans les documents de la CVMO, de l'OCRCVM et de Nesbitt Burns. L'OCRCVM a publié un guide de 35 pages, *Contrer le blanchiment d'argent*, en 2002. (Il a été remplacé récemment par un guide de 87 pages, *Lutte contre le blanchiment d'argent – Guide de conformité*, 2010). Encore là, tout le monde dans le secteur des valeurs mobilières sait que c'est une conduite inacceptable. Le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (2008) de l'Institut canadien des valeurs mobilières donne l'explication suivante, fort utile, du blanchiment d'argent :

Le blanchiment d'argent est un processus par lequel les produits de la criminalité sont convertis en fonds légitimes au moyen d'opérations complexes habituellement faites auprès d'institutions financières. Les criminels peuvent utiliser les fonds sans éveiller de soupçons quant à leur légitimité en masquant l'origine de l'argent. Lorsqu'une activité criminelle génère des profits substantiels, l'individu ou le groupe impliqué doit trouver un moyen de contrôler les fonds sans attirer l'attention sur son activité criminelle ou sur les personnes visées. Pour ce faire, on masque les sources, change la forme des fonds ou les déplace vers un lieu où ils risquent moins d'attirer l'attention. Les courtiers membres occupent une position clé pour aider à refréner les activités criminelles et terroristes. En repérant les clients et les opérations qui déclenchent un signal d'alerte et en signalant cette information aux autorités compétentes, ils limitent l'accès à une pièce majeure du casse-tête que constitue le blanchiment d'argent.

¶ 50 L'avocate de l'OCRCVM a plaidé de manière convaincante que les personnes inscrites auprès de l'OCRCVM sont tenues d'une obligation de protection du public qui leur impose la vigilance à l'égard de l'activité potentiellement douteuse. On invoque en particulier deux affaires de l'OCRCVM, *Trenholm* [2009] IIROC No. 40 et *Georgakopoulos* [2009] IIROC No. 25. Dans l'affaire *Trenholm*, la formation a dit : « Une personne inscrite doit être convaincue que les motifs d'une opération sont suffisamment légitimes. » La formation a jugé que l'intimé dans l'affaire *Trenholm* n'avait pas pris les mesures voulues à l'égard d'une activité douteuse, malgré le fait qu'il disait ne pas être au courant de celle-ci; elle a conclu : « Ou bien l'intimé a tacitement participé à l'activité suspecte dans les comptes apparentés, ou bien il a fait preuve d'une inconscience aveugle face à une activité suspecte que toute personne inscrite raisonnable aurait remise en question. »

¶ 51 De même, dans l'affaire *Georgakopoulos*, la formation a cité le *Manuel sur les normes de conduite* de l'Institut canadien des valeurs mobilières : « Toute personne inscrite doit se préoccuper non seulement de ses propres pratiques de négociation mais également être attentive à toute opération inhabituelle ou suspecte qu'effectuent ses clients. » La formation a dit que « l'obligation de l'intimé, en tant que protecteur du public, était de détecter toute activité potentiellement inappropriée ou illégale à un stade précoce. Il devait poser un

jugement éclairé à partir de l'information dont il disposait. » (Voir aussi les affaires *Freedman* [2005] I.D.A.C.D. No. 37 et *Bergeron* [2008] IIROC No. 8.)

¶ 52 Il se peut que M. Bortolin n'ait pas su que M. Grmovsek commettait des délits d'initié, mais comme personne inscrite d'expérience, il aurait dû savoir que l'activité de négociation était douteuse. Il aurait dû avoir des soupçons. Il avait l'obligation de déclarer l'activité douteuse à son employeur. Au lieu de cela, M. Bortolin a facilité les opérations d'initié de M. Grmovsek par le moyen des comptes bahaméens, que M. Bortolin n'avait pas déclarés à son employeur.

¶ 53 Nous jugeons que M. Bortolin, en facilitant les délits d'initié de M. Grmovsek par le moyen des comptes bahaméens, a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 parce qu'il n'a pas déclaré l'existence des comptes à Nesbitt Burns et parce qu'il aurait dû avoir des soupçons que les comptes étaient utilisés à des fins illégitimes. Selon M. Grmovsek, M. Bortolin n'a jamais posé de questions au sujet de la nature des opérations effectuées par M. Grmovsek pendant les dix années de leur association. Si c'était le cas, cela constituerait de l'« ignorance volontaire », plus coupable que la non-déclaration de ce qu'on peut raisonnablement qualifier d'activité douteuse. Elle peut être considérée comme aussi grave que la connaissance réelle. Dans un arrêt récent, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité : « La doctrine de l'ignorance volontaire impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui *choisit délibérément* de ne pas le faire. » (*R. c. Briscoe* [2010] 1 R.C.S. 411.)

¶ 54 Passons maintenant au blanchiment d'argent. Nous pensons que M. Bortolin participait activement à une aide au blanchiment d'argent. Ici, il ne se limitait pas à avoir des soupçons à l'égard de l'activité, il y participait. Au lieu de jouer son rôle de protection du public, il encourageait des pratiques illicites et frauduleuses. Il était l'un de ceux qui portaient atteinte à la protection du public. Aussi n'hésitons-nous pas à conclure qu'il a contrevenu à tous les points de l'article 1 de la Règle 29.

L'induction en erreur du personnel de l'OCRCVM

¶ 55 L'intimé a induit en erreur le personnel de l'OCRCVM à plusieurs reprises au cours de l'enquête et a ainsi entravé l'enquête sur ses activités. Il a induit en erreur le personnel au sujet de la nature et de l'ampleur des comptes qu'il contrôlait aux Bahamas et de la rémunération qu'il avait reçue pour établir et gérer le compte de M. Grmovsek dans ce pays. L'induction en erreur du personnel constitue une contravention à l'article 1 de la Règle 29.

¶ 56 Quelques jours avant le début de l'audience, l'intimé a envoyé au personnel de l'OCRCVM un bref courriel pour qu'il le remette à la formation. Il y reconnaît avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM et de son employeur et déclare [TRADUCTION] « je le regrette vivement ». Nous notons que cette expression de contrition a été faite après que l'intimé ait reçu les cinq volumes de preuve de l'OCRCVM. La seule justification de ses agissements proposée par l'intimé était que Nesbitt Burns était au courant de ses activités et qu'il ne jugeait pas nécessaire de déclarer des comptes à l'extérieur de Nesbitt Burns parce qu'il n'exerçait pas de pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces comptes. Le personnel de l'OCRCVM ne nous a présenté aucun élément de preuve qui établirait que Nesbitt Burns était au courant des activités de l'intimé. Au contraire, la preuve établit que l'intimé a délibérément caché ses activités à Nesbitt Burns et qu'il exerçait un pouvoir discrétionnaire sur plusieurs comptes de client et comptes apparentés aux Bahamas. La reconnaissance tardive de son tort par l'intimé n'influe pas, dans un sens ou l'autre, sur le jugement que nous portons à l'égard des questions.

LES SANCTIONS

¶ 57 La conduite de l'intimé a été choquante. Elle s'est étalée sur plusieurs années. Il ne s'agit pas d'une erreur de jugement ponctuelle. Du fait que l'intimé n'a pas coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM, il n'est pas possible de déterminer toute l'ampleur de sa conduite illicite. Nous n'avons aucun doute qu'il faut interdire à l'intimé d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pour un membre de l'OCRCVM et nous ordonnons donc cette interdiction.

¶ 58 Quelle amende faut-il lui imposer? Le personnel de l'OCRCVM a demandé une amende de 315 000 \$ et la remise de 77 795 \$ relativement à la rémunération que l'intimé a reçue à l'égard des comptes aux Bahamas.

¶ 59 Nous avons décidé qu'une amende de 500 000 \$ est appropriée en l'espèce. Cette amende comprend la somme demandée à titre de remise. Nous ne répartissons pas l'amende globale en sommes distinctes, comme le font parfois les formations, parce que les éléments d'inconduite sont tous interreliés.

¶ 60 L'amende est substantielle, parce que la faute est grave. Bien qu'aucune personne mêlée à l'affaire n'ait subi de pertes, la conduite de M. Bortolin a porté atteinte à l'intégrité des marchés de valeurs mobilières canadiens et à la société en général. Le blanchiment d'argent facilite les activités illégales.

¶ 61 Les marchés financiers subissent un préjudice causé par le délit d'initié du fait que son existence amène de nombreux investisseurs potentiels à croire qu'ils ne peuvent espérer un traitement équitable sur les marchés financiers et que ce sont les initiés seulement qui réalisent des profits du fait de leur accès spécial à l'information. Il devient alors plus difficile pour les entrepreneurs et les autres agents de collecter des capitaux, ce qui fait obstacle à la croissance économique. La pratique crée également un préjudice financier pour les personnes qui sont de l'autre côté dans les opérations effectuées par les initiés et qui n'ont pas l'information privilégiée que possède l'initié. Dans presque tous les cas, des personnes innocentes ne découvrent jamais qu'elles ont subi un préjudice financier dans leurs achats ou ventes de titres.

¶ 62 Le délit d'initié et le blanchiment d'argent sont des infractions particulièrement difficiles à détecter, surtout parce que les personnes touchées n'ont pas conscience d'avoir subi un préjudice. Dans le cas du vol d'argent, ordinairement la victime porte plainte. Mais dans le cas du délit d'initié et du blanchiment d'argent, il n'y a personne pour dénoncer l'infraction. Il incombe donc aux courtiers en valeurs mobilières et aux autres personnes tenues d'une obligation de protection du public d'être vigilants et de ne pas faciliter ces activités. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lorsqu'un cas de délit d'initié a été prouvé, les sanctions ont tendance à être importantes, pour assurer la dissuasion générale.

¶ 63 S'agissant des dépens, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a produit des documents donnant un total de 116 314,50 \$ pour les heures consacrées par le personnel et les autres frais relativement à la présente affaire et a proposé une somme de 60 000 \$ au titre des frais. Nous condamnons l'intimé au paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto, le 15 mars 2012.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

Mary Savona

Colleen F. Wright